

DIVISION DE LYON

Lyon, le 5 Février 2015

N/Réf. : CODEP-LYO-2015-004793

BIOCLINICA LAB
16, rue de Montbrillant
69003 LYON

Objet : Inspection de la radioprotection du 23 janvier 2015
Installation : BIOCLINICA LAB – laboratoire de radioimmunoanalyses
Nature de l’inspection : détention – utilisation de sources radioactives non scellées

Référence à rappeler en réponse à ce courrier : INSNP-LYO-2015-0975

Réf : Code de l’environnement, notamment ses articles L. 596-1 et suivants
Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-17 et R. 1333-98

Madame,

L’Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l’échelon local en régions Rhône-Alpes et Auvergne par la division de Lyon.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Lyon a procédé le 23 janvier 2015 à une inspection de votre établissement sur le thème de la radioprotection dans le cadre de la détention et de l’utilisation de sources radioactives non scellées.

J’ai l’honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l’inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L’INSPECTION

L’inspection du 23 janvier 2015 de la société Bioclinica Lab à Lyon (69) a porté sur l’organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer la radioprotection des travailleurs, du public et de l’environnement dans le cadre de la détention et de l’utilisation de sources radioactives non scellées.

Les inspecteurs ont relevé une prise en compte satisfaisante du risque d’exposition aux rayonnements ionisant lié à la détention et à l’utilisation de ces sources. De même, les dispositifs et l’organisation mis en place pour assurer la radioprotection des travailleurs et du public répondent aux exigences réglementaires. Les inspecteurs ont également noté une bonne culture du risque et de l’assurance de la qualité, incluant le risque radiologique ainsi qu’une gestion rigoureuse des sources radioactives et des déchets contaminés. Les inspecteurs ont cependant relevé des points d’amélioration concernant notamment les contrôles techniques internes de radioprotection.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Contrôles techniques internes de radioprotection – programme des contrôles

En application de l'article 3 de la décision de l'ASN n°2010-DC-0175 du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles de radioprotection, un programme des contrôles externes et internes doit être établi. En application de l'annexe 3 à la décision susmentionnée, les contrôles internes de radioprotection des installations utilisant des sources non scellées doivent être réalisés mensuellement.

Les inspecteurs ont relevé l'absence de programme des contrôles internes et externes de radioprotection. Ils ont noté que les contrôles internes de radioprotection sont réalisés de façon bimestrielle.

A1. Je vous demande de formaliser le programme des contrôles de radioprotection internes et externes et de réaliser les contrôles internes de radioprotection selon la fréquence prévue en application de la décision de l'ASN n°2010-DC-0175 susmentionnée.

Fiche d'exposition

En application des articles R. 4451-57 et suivants du code du travail, l'employeur établit pour chaque travailleur une fiche d'exposition comprenant notamment la nature du travail accompli, les caractéristiques des sources et la nature des rayonnements ionisants, les périodes d'exposition et les autres risques ou nuisances d'origine physique, chimique, biologique ou organisationnelle du poste de travail. Une copie de la fiche d'exposition est transmise au médecin du travail.

Les inspecteurs ont relevé l'absence de fiche d'exposition.

A2. En application des articles R. 4451-57 et suivants du code du travail, je vous demande d'établir les fiches d'exposition pour les travailleurs concernés.

Suivi médical

En application des articles R. 4451-44 et suivants du code du travail, en vue de déterminer les modalités de suivi médical et de surveillance radiologique des travailleurs exposés, l'employeur les classe après avis du médecin du travail en catégorie A ou B en fonction des doses efficaces ou équivalentes susceptibles d'être reçues dans les conditions habituelles de travail. Les travailleurs de catégorie B font l'objet d'au moins un examen de nature médicale selon une périodicité n'excédant pas vingt-quatre mois (article R. 4624-19 du code du travail).

Les inspecteurs ont relevé que la personne compétente en radioprotection, classée en catégorie B en application des articles R. 4451-44 et suivants du code du travail, n'avait pas bénéficié d'un suivi médical depuis 2011.

A3. Je vous demande de vous assurer du respect de la périodicité prévue à l'article R. 4624-19 du code du travail pour le suivi médical des travailleurs classés en catégorie B.

Plan de prévention avec les entreprises extérieures

En application des articles R. 4512-6 et suivants du code du travail, des plans de prévention doivent être établis avec les entreprises extérieures susceptibles de mener des interventions dans les installations où sont détenues et utilisées des sources de rayonnements ionisants.

Les inspecteurs ont relevé l'absence de plan de prévention établi avec les entreprises extérieures identifiées comme intervenant dans les locaux où sont manipulées les sources radioactives non scellées (par exemple : la société intervenant pour la production d'eau déminéralisée).

A4. En application des articles R. 4512-6 et suivants du code du travail, je vous demande d'établir un plan de prévention avec les entreprises intervenant dans les zones radiologiques réglementées de votre installation.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Néant.

C. OBSERVATIONS

C1. Suivi dosimétrique des extrémités

En application de l'article R. 4451-62 du code du travail et de l'arrêté du 17 juillet 2013 relatif à la carte de suivi médical et au suivi dosimétrique des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants, « *la surveillance dosimétrique est adaptée aux caractéristiques des rayonnements ionisants auxquels sont susceptibles d'être exposés les travailleurs [...], ainsi qu'aux conditions d'exposition (corps entier, peau, cristallin ou extrémités)* ».

Les inspecteurs ont noté que l'analyse de poste de travail prenait en compte l'exposition théorique des extrémités (mains), mais que cette exposition n'avait pas été objectivée par des mesures.

Je vous recommande de réaliser une campagne d'estimation du risque d'exposition des extrémités (mains) par le biais de dosimètres « bagues » afin d'estimer en conditions réelles de travail le risque d'exposition des extrémités.

C2. Accès aux résultats dosimétriques

Je vous rappelle qu'en application de l'article R. 4451-71 du code du travail, la personne compétente en radioprotection (PCR) peut demander communication des doses efficaces reçues sous une forme nominative sur une période de référence n'excédant pas les douze derniers mois, aux fins de procéder à l'évaluation des risques et à l'analyse des postes de travail.

C3. Absence d'effluents contaminés

Les inspecteurs ont relevé que les déchets liquides contaminés par des radionucléides étaient collectés et gérés en décroissance dans des bonbonnes et que le laboratoire ne produisait pas d'effluents contaminés.

Je vous recommande de mentionner dans votre plan de gestion des déchets et effluents établi en application de la décision de l'ASN n°2008-DC-0095 du 29 janvier 2008 l'absence de toute production d'effluent contaminé, et d'afficher, dans le laboratoire de manipulation, que l'évier est réservé au déversement de liquides ni contaminés ni susceptibles de l'être.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points **dans un délai qui n'excèdera pas deux mois**, sauf mention contraire précisée dans le corps de cette lettre. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous prie de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de ce courrier à d'autres institutions de l'État.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par l'article L. 125-13 du code de l'environnement, ce courrier sera mis en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Lyon de l'ASN

Signé par

Matthieu MANGION

